

Arrêt

n° 242 143 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me N. SEGERS, avocat, et Mme. K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Aného, d'ethnie mina, de religion catholique et apolitique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre père, votre mère et votre frère à Adido (ville d'Aného). Lorsque votre père est décédé le 9 juin 2011, votre oncle [K.], qui est un prêtre vodou, s'est emparé de ses biens et de ses documents. Un mois après son décès, votre père a pu être enterré. Trois mois après sa mort, votre

oncle [K.] est venu à votre domicile afin de demander votre mère en mariage. Suite au refus de votre mère de le prendre comme époux, votre oncle lui a demandé de quitter votre maison qu'il avait déjà vendue. Un jour, votre mère est partie avec votre frère sans vous prévenir et vous ne les avez jamais revus. Afin de ne pas rester seule, vous partez vivre avec votre oncle à Glidi Zogbedi. À cet endroit, votre oncle vous demande d'effectuer les tâches domestiques et de l'assister dans son travail. Durant cette période, vous avez été abusée sexuellement par ce dernier. Un jour, Monsieur [A.], qui est un ami de votre oncle et également prêtre vodou, est venu lui rendre visite avec sa femme, [R.]. Vous vous êtes confiée à cette dernière au sujet des viols que vous subissiez et elle a proposé de vous venir en aide. Deux semaines plus tard, Monsieur [A.] est venu vous chercher et vous avez quitté le Togo pour le Sénégal en date du 19 mai 2013.

Dans un premier temps, vous avez vécu avec Monsieur [A.] et sa femme à Mboro. Alors que celle-ci vous avait promis du travail, vous vous êtes retrouvée à faire des travaux domestiques sans être rémunérée et subissiez des maltraitances. Ensuite, en 2015, vous avez quitté la province pour la ville de Dakar où vous avez pu ouvrir un salon de coiffure grâce à l'aide de Monsieur [A.]. Cet homme a commencé à vous faire la cour et vous a demandé de devenir sa femme, chose que vous avez refusée. Toutefois, comme il vous menaçait de vous dénoncer auprès de votre oncle, vous le laissiez abuser de vous sexuellement. A un moment donné, les deux femmes de Monsieur [A.], [R.] et Madame [T.], ont appris que vous voyiez leur époux et ont commencé à vous menacer. En raison de ces menaces, [D.], une jeune fille que vous connaissiez, vous a mise en contact avec un passeur. Vous avez quitté le Sénégal le 15 mars 2019, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 22 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez votre carte nationale d'identité et votre carte consulaire. Après votre entretien personnel, votre conseil a envoyé un courrier comprenant vos commentaires sur l'entretien, des informations sur les pratiques culturelles et la prévalence des violences sexuelles au Togo et deux témoignages de personnes ayant assisté aux violences dont vous avez été victime au Sénégal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous craignez de vous faire assassiner par votre oncle [K.] car vous avez dénoncé ses agressions sexuelles (entretien personnel, ci-après « EP », p. 6). Vous redoutez également Monsieur [A.] car il menaçait de vous faire rapatrier au Togo et abusait de vous sexuellement (ibid). vous craignez encore les deux femmes de Monsieur [A.] car celles-ci vous ont menacé quand elles ont appris que vous aviez des contacts avec leur époux (ibidem).

Toutefois, une accumulation de méconnaissances, de lacunes et d'incohérences dans vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit, nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général souligne le manque de crédibilité concernant **les faits entourant le décès de votre père**. Déjà, vous n'établissez son décès par aucun élément de preuve. Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre oncle [K.] voulait épouser votre mère alors qu'il avait déjà la mainmise sur l'héritage de votre père (EP, p. 10). De la même manière, vous ne savez

pas situer cette demande en mariage dans le temps (EP, p. 9). Relevons encore que vous ne savez pas quand votre mère est partie avec votre frère et que vous ignorez tout de leur situation actuelle (EP, pp. 9, 10). Vous n'avez pas entrepris la moindre démarche afin de les retrouver, avec pour seul argument le fait de ne pas savoir par où commencer (EP, p. 10). Ces premiers éléments jettent déjà le discrédit sur votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à **votre oncle [K.] et à votre vécu chez lui** n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invitée à présenter **votre persécuteur principal** , vous vous contentez d'en faire une brève description physique (EP, p. 12). Recentrée sur la question et encouragée à fournir d'autres éléments, vous ajoutez qu'il est méchant, autoritaire, qu'il proférait des menaces de mort et qu'il joignait les menaces à l'acte (ibid). Exhortée à en dire plus, vous répétez qu'il est méchant (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'illustrer sa méchanceté, vous dites en substance que des personnes l'accusaient de la mort de votre père, qu'il a battu votre frère et que vous n'étiez pas bien traitée chez lui (ibidem). Relancée sur le sujet, vous répétez que vous étiez comme sa fille, qu'il vous a agressée et qu'il était méchant (ibidem).

Vos propos afférents à **la profession de votre oncle** ne convainquent pas non plus le Commissariat général. En effet, vous mentionnez d'abord des informations très générales à ce sujet, comme le fait qu'il recevait des clients, sacrifiait des bêtes pour ses divinités ou faisait des cérémonies où les gens étaient vêtus de manière particulière (ibidem). Quand il vous est demandé d'en dire plus, vous ajoutez qu'il avait des fétiches et était impliqué « dans la prise de la pierre sacrée » dans votre ethnie (ibidem). Or, le Commissariat général constate que vous ne savez citer qu'une seule de ces divinités alors que vous prétendez avoir assisté votre oncle de 2011 à 2013 dans sa prêtrise (ibidem). Confrontée au caractère général de vos affirmations et invitée à fournir plus de détails sur ce que vous avez vu et vécu à ses côtés, vous ne donnez qu'une seule anecdote au sujet d'une cérémonie organisée pour une femme. Vous ne savez pas pourquoi elle est venue trouver votre oncle et quel était l'objet de ladite cérémonie. Vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autre souvenir ou anecdote sur le travail de votre oncle. Vous ignorez qui sont les adeptes qui l'accompagnent lors de ces rites (EP, p. 13).

Encore et surtout, vos déclarations à la fois peu étayées et générales ne sont pas le reflet de ce que vous prétendez avoir subi. De fait, vous résumez en à peine deux lignes **les deux années de cohabitation avec votre oncle** (EP, p. 13). Invitée à en dire davantage, vous parlez succinctement des tâches domestiques, des courses que vous deviez faire et mentionnez le fait que votre oncle subvenait à vos besoins (ibid). Vous n'ajoutez rien quant à ce (ibidem). De surcroît, le Commissariat général soulève que vous vous montrez vague sur ce que vous deviez acheter pour les cérémonies de votre oncle (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement de vos journées, vous expliquez vous lever à 4h du matin pour effectuer des tâches domestiques pour ensuite dévier sur d'autres thématiques qui ne répondent pas à la question posée (ibidem). Invitée à en dire plus sur vos journées, vous ajoutez que votre oncle blâmait votre mère, ce qui ne permet pas davantage de se figurer à quoi ressemblait votre vie à cet endroit (ibidem). Interpellée quant au fait que vous avez vécu de 2011 à 2013 chez votre oncle, l'Officier de protection vous a demandé de relater d'autres faits marquants. Cependant, vous vous contentez de répondre de manière évasive que votre oncle avait l'habitude de vous réveiller afin que vous lui achetiez de l'alcool et qu'il abuse de vous (ibidem). Vous ne parvenez à fournir aucun autre exemple concret de ce que vous avez vécu à ses côtés. Le Commissariat général souligne encore le caractère particulièrement concis de vos propos sur les maltraitances dont vous dites avoir été victime (EP, pp. 14, 15). De la même manière, il s'étonne que vous n'ayez pas évoqué plus tôt et que vous ayez « failli oublier » un élément si important que le fait d'avoir été contrainte d'avorter (EP, p. 14).

Troisièmement, le Commissariat général estime incohérent le fait que vous vous confiez à la femme de l'ami de votre oncle (que vous n'aviez jamais rencontrée auparavant) plutôt qu'à vos autorités nationales ou au reste de votre famille (EP, pp. 11, 13, 14). À ce propos, il importe de souligner que vous ignorez comment et depuis quand votre oncle connaît Monsieur [A.], à l'égard duquel vous nourrissez également des craintes (EP, p. 11).

Ces derniers éléments terminent d'achever la crédibilité des faits allégués. Partant, les événements **que vous prétendez avoir rencontrés au Sénégal** et qui sont intrinsèquement liés à votre oncle [K.], ne peuvent davantage être tenus pour établis.

D'ailleurs, le Commissariat général remarque que vos déclarations au sujet de **Monsieur [A.], de sa femme Rose et de votre vécu chez eux** ne sont une fois encore pas assez étayées et circonstanciées que pour accréditer la réalité des faits invoqués (EP, pp. 14-16).

Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP, pp. 6, 7, 16).

Pour terminer, **les documents** versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Votre carte nationale d'identité est une preuve de votre identité et de votre nationalité (farde « Documents », pièce 1). Ces éléments ne sont aucunement remis en question par le Commissariat général.

Votre carte d'identité consulaire constitue également une preuve de votre identité et de votre nationalité, ainsi que du fait que vous avez été présente sur le sol sénégalais (farde « Documents », pièce 2). Ceci n'est pas non plus contesté dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le courrier de votre conseil (farde « Documents », pièce 3) comportant des informations sur les pratiques culturelles au Togo n'est pas en mesure d'appuyer vos propos étant donné que cet aspect de votre récit a été intégralement remis en cause par le Commissariat général (voir supra). Il en va de même pour la question des violences sexuelles, qui elles aussi ne sont pas considérées comme établies au vu des carences narratives relevées.

Concernant les deux témoignages versés à l'appui de votre demande (farde « Documents », pièces 3), il convient de signaler qu'il s'agit de courriers à caractère privé dont l'authenticité et la fiabilité de leur auteur ne sont nullement garanties. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen permettant de s'assurer de la fiabilité et de la véracité de leur contenu. La copie des cartes d'identité des personnes qui ont fait ces témoignages ne permettent pas d'inverser ces constats. Qui plus est, les informations qu'ils contiennent sont vagues, peu étayés et font référence à des faits largement remis en question ici.

Quant **aux observations** que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 3), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3.1 Elle affirme que la requérante a subi des persécutions dans son pays d'origine incluant des violences sexuelles et domestiques ainsi que des menaces et des abus en raison de son appartenance au groupe social des femmes soumises aux règles familiales et pratiques vaudoues prévalant au Togo. Elle rappelle la définition du groupe social selon l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et reprend les définitions du HCR concernant les notions de « genre » et de

« sexe ». Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 45 742 du 30 juin 2010. Elle conclut que « *La femme persécutée au motif qu'elle est une femme doit donc se voir reconnaître la qualité de réfugiée* ».

En l'espèce, elle affirme que les auteurs des persécutions sont deux prêtres de culte vaudou « *particulièrement respectés dans la société togolaises* » dont l'un est l'oncle de la requérante. Elle en conclut que la requérante ne peut se prévaloir d'aucune protection de la part des autorités togolaises. Elle cite le courrier du conseil de la requérante du 24 décembre 2019 dont elle reproduit un extrait.

Elle reproduit ensuite le paragraphe 65 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR sur la qualification en tant que persécutions d'actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant dans le cadre privé et incluant des auteurs non étatiques. Elle souligne que les actes dont la requérante a été victime sont suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle reproduit l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »). Elle rappelle que la requérante déclare avoir subi des actes de violences physique, sexuelle, psychologique et économique de la part de son oncle et de l'ami de son oncle. Elle met en évidence la situation de dépendance économique de la requérante envers son oncle en se rapportant à cet égard à la 68^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies quant aux liens entre travail domestique et droits des femmes. Elle se réfère à nouveau au courrier du conseil de la requérante quant aux violences sexuelles subies par la requérante.

Elle estime que la crainte est toujours d'actualité et reproduit l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2 En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment, eu égard au contexte prévalant au Togo et aux circonstances individuelles propres à la requérante pour examiner le bien-fondé des craintes de la requérante. Elle rappelle ce qu'implique l'examen de la crédibilité d'un récit et la prise en compte de facteurs permettant de comprendre certains comportements humains face à leur passé et aux traumatismes subis. Elle cite à cet égard la position du HCR, l'article 20 alinéa 3 de la directive « *Qualification* » (directive 2011/95/UE) et la Résolution 1765 (2010) sur les demandes d'asile liées au genre adoptée le 8 octobre 2010 par l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe. Elle se réfère à nouveau au courrier du conseil de la requérante qui avait attiré l'attention de l'agent de la partie défenderesse sur le profil de la requérante. Elle souligne la difficulté pour cette dernière de parler des violences sexuelles subies. Sur la base d'informations, elle précise que ces violences ont de graves conséquences sur la santé mentale des individus. Elle confirme que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et se réfère à la nouvelle attestation établie dont elle cite des extraits. Elle maintient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments visés et lui reproche d'avoir « *délibérément décidé de ne pas tenir compte de ces éléments, expressément invoqués par son conseil dans son courrier du 24 décembre 2018, au motif que les faits invoqués par la requérante ont été intégralement remis en cause par le Commissariat général (...)* ». Elle affirme que ces éléments permettent de comprendre la manière dont la requérante aborde les événements traumatiques vécus, son état confusionnel, ses difficultés à clarifier certaines étapes de sa vie ; ce que la partie défenderesse qualifie de « *carences narratives* ». Elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation est commise par la partie défenderesse qui n'a pas effectué un examen global du récit de la requérante en ayant égard aux circonstances personnelles dans lesquelles elle se trouve depuis le décès de son père. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen adéquat de la demande de protection internationale de la requérante.

En une deuxième branche, elle conteste ensuite en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause principalement en citant des extraits des notes de la partie défenderesse reprenant les déclarations de la requérante.

- Concernant les faits entourant le décès du père de la requérante :

« *Premièrement* », elle estime que l'absence de preuve matérielle concernant les faits entourant le décès du père de la requérante ne peut suffire à conclure au manque de crédibilité du récit sans prendre en considération les circonstances personnelles de la requérante. Elle met en avant son départ précipité du Togo et l'appropriation par son oncle de l'entièreté des documents de la famille ainsi que du pouvoir décisionnel concernant l'enterrement du père de la requérante.

« *Deuxièmement* », elle conteste l'absence d'indications temporelles quant à la demande en mariage de l'oncle à l'égard de la mère de la requérante. Elle considère également que le reproche formulé par la partie défenderesse quant à l'absence d'explication sur les raisons de la volonté de son oncle d'épouser sa mère ne prend pas en compte le contexte objectif prévalant au Togo et invoqué par son conseil dans son courrier du 24 décembre 2019. Elle affirme que certaines pratiques culturelles restent fort ancrées dans l'inconscient collectif malgré leur interdiction. Elle souligne le caractère et le statut social de l'oncle

de la requérante ; « *homme de pouvoir ayant très peu de considération pour elle en tant que femme* » ce qui peut expliquer son attitude.

« *Troisièmement* », elle explique l'absence de démarches entreprises par la requérante suite à la disparition de sa mère et son petit frère par le contexte culturel et traditionnel qui implique « *de facto l'impossibilité de recourir aux autorités* ». Elle ajoute que la requérante s'est retrouvée désemparée et qu'elle l'est toujours.

- Concernant la description de son oncle par la requérante et son vécu chez lui :

« *Premièrement* », elle considère que la requérante décrit son oncle à d'autres moments de l'entretien par la partie défenderesse que celui cité dans la décision et estime que la requérante « *relate spontanément des scènes dont elle se souvient et qui mettent en évidence le caractère de ce dernier* ». Elle estime donc que l'argument de la partie défenderesse n'est pas pertinent.

« *Deuxièmement* », elle maintient que la requérante a donné de nombreux détails sur la profession de son oncle et son quotidien chez lui qui doivent être examinés de manière approfondie. Elle souligne la difficulté pour la requérante d'exposer spontanément son vécu chez son oncle en raison des événements traumatiques vécus chez lui et son profil psychologique extrêmement fragile.

« *Troisièmement* », elle relève qu'un seul paragraphe de la décision attaquée s'attache aux persécutions et violences vécues par la requérante. Elle considère qu'« *il est disproportionné de considérer que les propos de la requérante sont particulièrement concis* » alors qu'elle a parlé des violences subies à plusieurs reprises, de manière plus ou moins détaillée et ce malgré les difficultés de le faire. Elle relève que l'agent n'a posé que deux questions sur les violences sexuelles subies en précisant que la requérante n'était pas obligée d'en parler. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question d'approfondissement sur l'avortement dont la requérante a parlé. Elle se réfère au profil psychologique fragile de la requérante pour souligner sa difficulté à parler spontanément de son vécu chez son oncle et des violences subies. Elle ajoute que le suivi psychologique a permis à la requérante d'évoquer de manière plus approfondie ces violences.

- Concernant la relation de la requérante avec les amis de son oncle et son vécu chez eux :

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse, « *en quelques lignes* », ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi. S'agissant des méconnaissances de la requérante quant à la relation entre son oncle et Monsieur A., elle estime qu'il faut prendre en compte les circonstances personnelles et objectives propres au récit de la requérante. Elle explique que la requérante s'est tournée vers la première personne apte à l'aider sans attendre d'en savoir davantage sur ce couple. Elle considère que le reproche formulé par la partie défenderesse selon lequel il est incohérent que la requérante n'ait pas cherché de protection auprès des autorités nationales ou du reste de sa famille démontre un « *examen totalement superficiel du récit de la requérante* ».

Elle conclut que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et inadéquate.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal,*

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à entendre à nouveau la requérante afin d'instruire de manière plus approfondie la demande de protection internationale de cette dernière et ce, de manière adaptée à son vécu et aux circonstances propres à son récit ».

2.5 Elle joint en annexe de son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *Courrier du conseil de la requérante du 24.12.2019*
4. *Attestation de suivi psychologique du 17.04.2020*
5. *UNHCR et Commission Européenne, RESIME Au-delà de la preuve – Evaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens (pages pertinentes)*

6. *International Association of Refugee Law Judges, Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive, Judicial criteria and standards (pages pertinentes)*
7. *Ciré, La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique: l'impact de la Convention d'Istanbul*
8. *Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique à l'œuvre*
9. *Mémoire traumatique et victimologie, Troubles cognitifs – amnésie ».*

3. L'examen du recours

La requérante, de nationalité togolaise, fait valoir une crainte envers un oncle en raison d'un problème d'héritage suite au décès de son père et des agressions sexuelles subies. Elle dit aussi redouter un ami de son oncle, dénommé A., qui menace la requérante de rapatriement au Togo et qui a abusé sexuellement de cette dernière.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève plusieurs méconnaissances, lacunes et incohérences sur la base des déclarations de la requérante qui l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et donc dans le bien-fondé des craintes en découlant.

Elle souligne le manque de crédibilité des faits entourant le décès du père de la requérante. Elle n'est pas convaincue par les déclarations de la requérante quant à son oncle K. et son vécu chez lui. Elle estime aussi incohérent que la requérante se confie à la femme d'un ami de son oncle plutôt qu'à ses autorités nationales ou au reste de sa famille. Elle ne tient pas pour établis les événements allégués au Sénégal et qui sont liés à l'oncle de la requérante. Elle ajoute que les déclarations de la requérante au sujet du dénommé A. et de son épouse ainsi que son vécu chez eux ne sont pas assez étayées et circonstanciées pour accréditer la réalité des faits invoqués. Elle relève que la requérante n'a pas d'autres craintes. Enfin, elle analyse les documents déposés et estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

3.2 En ce qui concerne la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la partie requérante dans son recours.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle relève que l'invocation de manière générale de la pratique du lévirat au Togo ne permet pas de comprendre que la requérante ne puisse apporter d'explication quant aux raisons pour lesquelles son oncle insistait pour épouser sa mère alors qu'il s'est accaparé l'ensemble des biens de la famille dès le décès du père de la requérante.

Elle estime que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante concernant le manque d'informations circonstanciées au sujet de l'oncle paternel de la requérante, de sa fonction de prêtre vaudou mais également à propos de son quotidien au domicile de ce dernier. Elle considère que la seule référence à la vulnérabilité de la requérante n'est pas suffisante. Elle maintient donc que les constats relevés ne permettent pas de croire aux violences sexuelles et aux maltraitements domestiques que la requérante dit avoir subies de la part de son oncle.

Elle souligne que la partie requérante se contente, dans sa requête, de réitérer certains éléments factuels ou contextuels de son récit mais reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles. Elle reproche à la requérante son inertie à s'informer quant au sort de sa mère et son frère qui ont disparu peu après le décès et l'enterrement de son père. Elle estime que la justification de la requérante avancée lors de son entretien personnel et réitérée dans la requête n'est pas satisfaisante.

Concernant l'attestation de suivi psychologique jointe à la requête, elle estime qu'elle ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Elle explique que cette attestation témoigne de la vulnérabilité psychologique de la requérante mais ne permet pas d'attester les événements qui l'auraient engendrée. Elle ajoute qu'elle n'indique pas que la requérante aurait été dans l'incapacité de présenter l'ensemble des faits à l'appui de sa demande de protection internationale de manière cohérente et complète.

Enfin, elle confirme son analyse quant à la demande de protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.5.1 La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des faits invoqués, à l'exception de celui tiré de l'incohérence du fait que la requérante se soit confiée à la femme de l'ami de son oncle plutôt qu'à ses autorités nationales ou au reste de sa famille en ce que ce motif n'est nullement développé et n'a fait l'objet d'aucune instruction sérieuse. Le Conseil estime que les autres motifs suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime particulièrement significatifs les motifs tirés du caractère imprécis des déclarations de la requérante quant aux circonstances entourant la volonté de son oncle d'épouser sa mère suite au décès de son père alors qu'il s'était déjà approprié les biens de ce dernier, quant à la fonction de prêtre vaudou de son oncle et son vécu chez lui durant deux années. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence d'élément de preuve du décès du père de la requérante. Ces éléments touchent à tous les aspects du récit de la requérante ainsi que l'a souligné la partie défenderesse lors de l'audience.

3.5.3 Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que son oncle est prêtre vaudou, sur le respect dans la société togolaise et sur la gravité des actes subis par la requérante qui peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle conteste les motifs de la décision attaquée. Cependant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler longuement certaines déclarations de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En particulier, le Conseil constate que la requérante dans le cadre du présent recours ou à l'audience ne fournit aucune information supplémentaire permettant d'établir le décès de son père ainsi que la fonction de prêtre vaudou de son oncle et son vécu chez ce dernier. Or, le Conseil considère que ces éléments du récit de la requérante sont essentiels et constituent le cadre allégué des violences et des actes de persécutions avancés.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche afin de retrouver sa mère et son frère suite à leur départ. La requérante déclare à ce propos « *je ne sais pas comment les chercher, par où commencer, je ne sais pas* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 9 décembre 2019, pièce n° 7, p. 10). Dans sa requête, la partie requérante met en avant le contexte culturel et traditionnel « *impliquant de facto l'impossibilité de recourir aux autorités, la requérante s'est retrouvée désemparée et l'est toujours* ». Cependant, le

Conseil relève l'âge de la requérante au moment des faits allégués à savoir vingt-cinq ans, sa formation en tant que coiffeuse pendant deux ans et l'exercice de cette profession supposant un contact avec une clientèle de manière occasionnelle (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 9 décembre 2019, pièce n° 7, p. 4). Ces éléments amènent vraisemblablement à supposer sérieusement en l'existence d'un réseau social autour de la requérante et, dès lors, ne permettent pas de comprendre l'inertie de cette dernière notamment au moment du départ de sa mère et de son frère.

3.5.4 S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. Le Conseil fait sienne cette analyse.

En annexe de sa requête, la partie requérante produit une « *attestation de suivi psychologique* », rédigée le 17 avril 2020 par Madame M.L., psychologue clinicienne (v. pièce n° 4 jointe à la requête). Il y est indiqué que la requérante est prise en charge depuis le 2 avril 2020. Elle affirme qu'« *Après seulement trois séances de prise en charge, nous pouvons attester que Madame K., se trouve dans un état d'extrême vulnérabilité psychique* ». Elle affirme que la requérante présente « *très clairement* » les symptômes d'un état de stress post traumatique (PTSD) comme décrit dans le DSM V. Elle fait état notamment de « *troubles du sommeil dont des difficultés d'endormissement, le sommeil interrompu et des cauchemars à répétition. Elle souffre également de flash-backs, pensées récurrentes et d'une grande difficulté dans les repères spatio-temporels* ». Elle ajoute aussi que la requérante a pu « *évoquer avec beaucoup de difficultés et d'émotions des événements extrêmement douloureux vécus au pays, ainsi qu'au Sénégal* ». Elle mentionne également que « *(...) l'état confusionnel dans lequel se trouve Madame K, doit être entendu en lien avec son profil psychologique extrêmement fragile* ». Elle souligne également le besoin fondamental de continuer la prise en charge psychologique de la requérante afin de l'aider à « *déposer son vécu difficile* » ainsi que l'indispensable nécessité qu'elle soit entendue dans des conditions adéquates.

Le Conseil ne remet pas en cause les constats et la souffrance psychologique de la requérante et prend acte des symptômes décrits qui appellent à faire preuve d'une certaine prudence. Cependant, le Conseil estime qu'elles ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte alléguée. Le Conseil observe ensuite qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Plus encore, l'attestation reste peu circonstanciée quant à l'origine des troubles constatés ceux étant, de plus, suscités par la prise de connaissance de la décision attaquée. Enfin, le Conseil estime que l'attestation déposée ne fait pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de la problématique de la religion et des traditions au Togo ainsi que celle des violences sexuelles, le Conseil prend note des remarques formulées par la partie requérante dans son courrier du 24 décembre 2019 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/3 et pièce n° 3 de la requête) et dans sa requête mais la crédibilité inexistante des faits allégués ne permet pas de considérer ces remarques comme pertinents les développements qui leur sont consacrés.

Quant aux autres documents joints à la requête (v. pièces n° 5 à 9 de la requête), le Conseil relève qu'il s'agit de documents en lien avec les développements théoriques formulés par la partie requérante notamment à propos de l'évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens, l'impact des violences sexuelles, la mémoire traumatique. Le Conseil constate qu'ils ne fournissent aucun élément en lien avec les faits allégués par la requérante.

3.5.5 Par ailleurs, la partie requérante affirme que la crainte de la requérante est toujours d'actualité et rappelle l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves ou qu'elle a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.5.6 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.6.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE